



3970986

Dénomination : 2BK PHOTOVOLTAIQUE SAS
n° de gestion : 2010B04360
n° d'identification : 524 484 466
n° de dépôt : A2011/013650
Date du dépôt : 09/06/2011
Pièce : statuts mis à jour

2BK PHOTOVOLTAIQUE SAS
Société par actions simplifiée au capital de 7500 €
Siège social : 60, Avenue Marc Sangnier à Villeurbanne (69100)

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Kamal BOUNOUARA né le 2 Juin 1981 à VAULX-EN-VELIN (69120), de nationalité Française, demeurant à 261, Rue du 4 Aout à Villeurbanne (69100),

Monsieur Karim BOUNOUARA né le 23 Septembre 1975 à LYON (69002), de nationalité Française, demeurant à 60, avenue Marc Sangnier à Villeurbanne (69100),

Marié à Madame Linda BOUNOUARA (née ABID) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 22 Mai 1999; lequel régime n'a pas été modifié depuis.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux :

Article premier. - Forme.

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2. – Dénomination Sociale.

La dénomination sociale est : «2BK PHOTOVOLTAIQUE SAS».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du capital social.

Article 3. - Durée.

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

B K

Bk

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à 60, avenue Marc Sangnier à Villeurbanne (69100);

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du président, ratifié par les associés.

Article 5. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1^{er} Avril et se termine le 31 Mars de chaque année.

Article 6. – Objet Social.

La société a pour objet, en France et à l'Etranger,

- Toutes prestations de conseils et services ainsi que tout matériel dans le domaine de l'énergie, dont l'installation photovoltaïque,

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

- Et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 7. - Apports.

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

Monsieur Kamal BOUNOUARA souscrit la somme en numéraire de 3 750 € et libère la somme de 1 875 €,

Monsieur Karim BOUNOUARA souscrit la somme en numéraire de 3 750 € et libère la somme de 1 875 €,

Total des apports souscrits : 7 500 €.

Les actions représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 50% de leur valeur. La partie libérée de ces apports en numéraire, soit la somme de 3 750 € a été, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Caisse d'Epargne à Villeurbanne.

BK BK

Article 8. - Capital social.

Le capital social est fixé à sept mille cinq cents euros (7 500 €).

Il est divisé en 7 500 actions de 1 € chacune, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 7 500, attribuées aux associés de la façon suivante :

Monsieur Kamal BOUNOUARA, 3 750 actions, numérotées de 1 à 3 750 , en rémunération de ses apports,

Monsieur Karim BOUNOUARA, 3 750 actions, numérotées de 3 751 à 7 500 , en rémunération de ses apports,

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 7 500 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites. Les actions représentant les apports en numéraire sont libérées de moitié.

La libération du surplus interviendra sur décision du président, en une ou plusieurs fois dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective statuant sur le rapport du président.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi.

Article 10. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

BK

BK

Article 11. - Cession des actions.

La cession des actions est constatée par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 12. - Transmission des actions.

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé.

Article 13. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

BK

BK

Article 14. – Président et Organes Dirigeants.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Le premier président est désigné par décision collective des associés. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 15. - Conventions entre la société et les dirigeants.

Le président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou, par personnes interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 16. - Décisions des associés.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

BK

BK

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, le mandataire, ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 16-1. – Délibération en assemblée.

Les associés se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale, sur convocation du président, à l'initiative de lui-même ou à la demande d'associés détenteurs d'au moins 25 % de la totalité des voix représentées par l'ensemble des associés, dans un délai de trois mois suivant la demande.

L'assemblée générale

- fixe les orientations générales de la société,
- contrôle la gestion du président, le révoque et le remplace,
- décide de l'instauration d'autres organes de direction et les modalités de leur fonctionnement,
- nomme les commissaires aux comptes,
- approuve les conventions passées entre la société et les tiers,
- décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du président,
- approuve et redresse les comptes,
- décide de l'affectation du bénéfice,
- décide d'une augmentation ou réduction de capital,
- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'assemblée. A la demande d'associés, détenteurs d'au moins cinq pour cent du pouvoir décisionnel, le vote s'effectue à bulletin secret.

Article 16-2. – Délibération par consultation.

Le président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des associés, ou exceptionnellement pour remplacer une assemblée générale annuelle. La consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant la vérification de la volonté des associés ainsi exprimée.

Article 16-2. – Quorum et majorité.

La dissolution de la société, sa prorogation ou sa transformation ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, de même que les décisions requérant l'unanimité en application de la loi.

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 17. – Procès verbaux des décisions d'assemblée.

Les décisions prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès verbaux établis sur un registre spécial. Ces derniers doivent être signés par le président et les associés présents.

BK

BK

Les procès verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Article 18. – Convocation et information des associés.

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 8 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie, ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, télex, courrier électronique et autres peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux voix.

Article 19. - Comptes annuels et résultats sociaux.

Dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, le président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve de bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées en priorité sur le bénéfice distribuable de la société à disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 20. – Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévues par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de

son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

Article 21. - Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président au regard des dispositions du droit du travail.

Article 22. - Dissolution - Liquidation.

La société est dissoute dans les cas prévues par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décisions collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions

Si la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 23. - Contestations.

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 24. – Engagements pour le compte de la société.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

BK

BK

Article 25. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à Villeurbanne, le 31 Mars 2011

en 6 originaux.

Monsieur Kamal BOUNOUARA

« lu et approuvé »

Lu et approuvé



Monsieur Karim BOUNOUARA

« lu et approuvé »

Lu et approuvé

